



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

**Second projet de Règlement numéro 2022-432 modifiant le Règlement numéro 182
relatif au zonage et second projet de Règlement numéro 2022-434
modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement**

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA GREFFIÈRE QUE :

1. À la suite de la consultation écrite du 9 mars au 24 mars 2022 sur les projets et premiers projets de règlements d'urbanisme, le conseil municipal de la Ville de Rivière-Rouge a adopté, à la séance ordinaire du 6 avril 2022, les seconds projets de règlements suivants :

- **le second projet de Règlement numéro 2022-432 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage, incluant les modifications suivantes par rapport au premier projet de règlement :**
 - Corrections dans le libellé de l'article 5.3.3 / cléricales
 - Correction dans le libellé de l'article 5.3.4 / cléricale
- **le second projet de Règlement numéro 2022-434 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement, sans aucune modification.**

2. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS RELATIFS AU ZONAGE ET AU LOTISSEMENT

2.1 Le second projet de Règlement numéro 2022-432 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage. Ce règlement modificateur a pour objet à l'article :

3.1, 3.2 d'apporter des corrections, des modifications et des spécifications aux dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives plus particulièrement d'ajouter, d'abroger, ou de modifier certains titres et termes de définition, plus spécifiquement pour ajouter les définitions *Certificat d'implantation*, *Dessin technique*, *Dessinateur technique*, pour remplacer la définition *Bassin d'eau*, pour modifier les définitions *Bâtiment rudimentaire*, *Camping (terrain de)*, *Lac artificiel*, *Résidence de tourisme* et pour abroger la définition *Plan d'implantation* et aux contraventions et pénalités;

4.1, 4.2 et 4.3 d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions générales s'appliquant au plan de zonage et à la grille des usages et normes plus particulièrement aux dimensions des terrains, aux structures et à l'édification des bâtiments;

5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 5.10, 5.11, 5.12 et 5.13 d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions normatives s'appliquant à l'ensemble du territoire plus particulièrement à l'utilisation principale et à l'utilisation accessoires, aux constructions et équipements prohibés dans toutes les zones, aux usages et bâtiments temporaires autorisés, aux dispositions particulières concernant les marges de recul, aux marges de recul avant dans les périmètres d'urbanisation, aux marges de recul avant par rapport au parc linéaire Le P'tit train du Nord, aux marges de recul par rapport à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide, aux marges de recul par rapport à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées, à la localisation des piscines et des spas, aux mesures de sécurité relatives aux piscines, spas et plongeoirs et aux piscines existantes lors de l'entrée en vigueur du règlement numéro 182 relatif au zonage;

6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11 et 6.12 d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives aux terrains et aux bâtiments appartenant au groupe « HABITATION » s'appliquant plus particulièrement aux dimensions minimales, aux bâtiments accessoires, aux serres privées, aux usages additionnels en général et précisément aux bureaux, services personnels et professionnels, à la location de chambres dans les habitations, au gîte du passant, au logement accessoire, aux usages complémentaires artisanal lourd et artisanal léger, aux camionneurs artisans et opérateurs artisans et au pavillon d'invités;

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

**Second projet de Règlement numéro 2021-404 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage
et second projet de Règlement numéro 2021-406 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement**

7.1 et 7.2 d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives aux terrains et aux bâtiments appartenant au groupe « COMMERCE » s'appliquant plus particulièrement aux établissements commerciaux et aux bâtiments à utilisation mixte;

8.1, 8.2 et 8.3 d'apporter des modifications et spécifications à certaines dispositions relatives à l'affichage s'appliquant plus particulièrement aux messages, au tableau 8 *Règles générales / enseignes* et aux dispositions particulières (plusieurs établissements commerciaux);

9.1, 9.2 et 9.3 d'apporter des modifications aux dispositions relatives aux normes spéciales, plus particulièrement aux dispositions s'appliquant aux ventes-débarras (ventes de garage), aux abris forestiers sur les terres du domaine privé et aux cabanes à sucre;

10.1 d'apporter une modification aux normes spéciales à certaines zones, plus particulièrement aux exceptions;

11.1 d'apporter une modification et spécification à certaines dispositions relatives à la protection du milieu naturel et à certaines contraintes anthropiques s'appliquant plus particulièrement aux constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation;

12.1, 12.2 et 12.3 d'apporter certaines modifications aux dispositions concernant l'aménagement extérieur se rapportant aux paysages s'appliquant plus particulièrement aux dispositions concernant la préservation des espaces naturels, à la préservation des espaces naturels, au nombre d'arbres par emplacement situé dans un périmètre d'urbanisation et aux marges de recul par rapport au parc linéaire Le P'tit train du Nord;

13.1 et 13.2 d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives aux bâtiments, usages et terrains dérogatoires s'appliquant plus particulièrement à la reconstruction d'un bâtiment détruit et à la démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire;

14.1 d'apporter certaines modifications et spécifications aux grilles des usages et normes :

- 14.1a)** ajouter la note (2) 1 seul établissement de restauration à l'usage « Commerces et services (C1) » sous-groupe C et pour ajouter la note (3) 1 seule station-service avec dépanneur à l'usage « Commerce artériel lourd (C4) » sous-groupe A, à « Usages spécifiquement permis » à la grille « COM-03 »;
- 14.1b)** retirer les usages « Commerces et services (C1) » sous-groupe C et « Commerce artériel lourd (C4) » sous-groupe A à la grille « COM-19 »;
- 14.1c)** ajouter le PIIA-04, pour retirer le sous-groupe A à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » et pour ajouter la note (5) Centre récréatif à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » à « Usages spécifiquement permis » à la grille « REC-01 »;
- 14.1d)** ajouter le PIIA-04 aux grilles « REC-02, REC-03, REC-04, REC-05, REC-06, REC-07, REC-08, REC-09 et REC-10 »;
- 14.1e)** ajouter les usages « Commerces et services (C1) » et « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe A et C à la grille « RES-12 »;
- 14.1f)** ajouter l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe C et des normes à la grille « RES-18 »

NORMES :

Structure :	Isolée			
	Jumelée			
Marges :	Avant (m)			6
	Latérales (m)			2
	Arrière (m)			7
Édification des bâtiments				
	Hauteur	(étage)	max.	3(1)
Rapports :				
	Logement/bâtiment max.			1

- 14.1g)** retirer l'usage « Commerces et services (C1) » sous-groupe C à la grille « RU-03 »;

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

**Second projet de Règlement numéro 2021-404 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage
et second projet de Règlement numéro 2021-406 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement**

- 14.1h)** ajouter l'usage « Industrie légère (I2) » avec la note (4) Entreposage de bois non traité d'une industrie à « Usages spécifiquement permis » et des normes à la grille « RU-06 » :
- NORMES :
- | | | |
|-----------------------------|------------------------|------------|
| Marges : | Avant (m) | 6 |
| | Latérales (m) | 2 |
| | Arrière (m) | 2 |
| Édification des bâtiments : | | |
| | Hauteur (étage) max. | 3 |
| Rapports : | | |
| | Logement/bâtiment max. | 1 |
| Disposition spéciale | Autres articles | (a) et (b) |
- 14.1i)** ajouter la note (2) Les stations-service et les dépanneurs à l'usage « Commerce artériel lourd (C4) » sous-groupe A, à « Usages spécifiquement exclus » à la grille « RU-25 »;
- 14.1j)** retirer l'usage « Commerce artériel lourd (C4) » à la grille « RU-26 »;
- 14.1k)** ajouter la note (2) 1 seul établissement de restauration à l'usage « Commerces et services (C1) » sous-groupe C et par l'ajout de la note (3) 1 seul station-service avec dépanneur à l'usage « Commerce artériel lourd (C4) » sous-groupe A, à la quatrième colonne à « Usages spécifiquement permis », à la grille « RU-40 »;
- 14.1l)** ajouter l'usage « Projet intégré d'habitation (H6) » à la grille « RU-43 »;
- 14.1m)** ajouter de la note (2) Les cabanes à sucre à l'usage « Agriculture avec sol (A1) » à « Usages spécifiquement permis » de la grille « VIL-01 »;
- 14.1n)** retirer de l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » sous-groupe A et ajouter la note (3) Les cabanes à sucre à l'usage « Agriculture avec sol (A1) » à « Usages spécifiquement permis » à la grille « VIL-04 »;
- 14.1o)** ajouter la note (3) Les cabanes à sucre à l'usage « Agriculture avec sol (A1) » à « Usages spécifiquement permis » aux grilles « VIL-21 et VIL-22 »;

2.2 Le second projet de Règlement numéro 2021-434 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement. Ce règlement modificateur a pour objet à l'article :

3.1 d'apporter des modifications aux dispositions générales s'appliquant spécifiquement à la cession de terrains pour fins de parcs, de terrains de jeux ou espaces naturels;

4.1 et 4.2 d'apporter certaines modifications aux dispositions relatives aux voies de circulation plus particulièrement à la largeur d'emprise des voies de circulation et aux culs-de-sac;

5.1, 5.2 et 5.3 d'apporter certaines modifications aux dispositions relatives à la subdivision et aux dimensions des terrains plus particulièrement au tableau 1 (*Lotissement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation*), au tableau 3 (*Lotissement à l'intérieur des zones récréatives « REC » et des zones de villégiature de la municipalité à l'extérieur des périmètres d'urbanisation*), et aux dispositions particulières au lotissement d'en terrain destiné à un terrain de camping ou pour une activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneaux;

6.1 d'apporter certaines modifications aux dispositions relatives aux exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement s'appliquant plus particulièrement aux règles d'exception;

3. DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

3.1 Demande relative aux dispositions des articles 5.3.1, 5.5, 6.2, 6.4.2, 6.6.1, 6.10, 6.11, 9.2, 9.3.3, 12.3, 14.1a) à 14.1c), 14.1g) à 14.1q) du Règlement numéro 2022-432 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage :

Une telle demande vise à ce que les règlements contenant ces dispositions soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones suivantes :

COMMERCIALE

- COM-03 Route Bellerive et Route 117 Nord / carrefour giratoire Nord
COM-05 Route 117 Sud incluant la montée du lac Castor
COM-19 Route 117 Sud / entre le carrefour giratoire Sud et la montée du Lac-Castor

RÉCRÉATIVE

- REC-01 Secteur du camping Sainte-Véronique

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

**Second projet de Règlement numéro 2021-404 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage
et second projet de Règlement numéro 2021-406 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement**

RURALE

RU-03	Rue Landry
RU-06	Rues Isabelle, chemin Franscisco et des Chevreuils
RU-25	Entre la route 117 et le chemin de la Mullen
RU-26	Côté Sud entre la route 117 et Nomingue – secteur Sainte-Véronique
RU-40	Route 117 Sud et chemin Deslauriers
RU-43	Route 117 Nord près des chemins du Lac-Vert, de la Ferme du moulin Girard et bornée par le chemin Lalonde

VILLÉGIATURE

VIL-01	Lac Lanthier, petit lac Lanthier, lac Malo et lac Cloche
VIL-04	Lac Lacoste
VIL-21	Lac aux Bois-Francis et lac Castor
VIL-22	Lac Marsan

où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

3.2 Demande relative aux dispositions de l'article 5.3 du Règlement numéro 2022-434 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement :

Une telle demande vise à ce que les règlements contenant ces dispositions soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones suivantes :

Zones où l'usage C5 (C) ou C6 (C) est autorisé actuellement.

CONSERVATION

CONS-04, 05, 07 et 08 Réservoir Kiamika

COMMERCIALE

COM-01 et 03 Route 117 au Nord du centre-ville
 COM-02, 09 à 14 et 16 à 18 Centre-ville
 COM-04 et 19 Route 117 au Sud du centre-ville
 COM-06, 07 et 08 Périmètre urbain secteur Sainte-Véronique

FORESTIÈRE

FOR-01, 02 et 03 Terres publiques secteur Marchand

FORESTIÈRE RÉCRÉATIVE

FR-01 et 02 Lac Frasier et lac Bleuet

PUBLIQUE

PU-01 Réservoir Kiamika
 PU-11 Parc Liguori Gervais

RÉCRÉATIVE

REC-01 et 02 Secteur du camping Sainte-Véronique / Boulevard Fernand-Lafontaine / longeant le ruisseau Jourdain, direction plage municipale
 REC-03 à 10 Réservoir Kiamika

RÉSIDENTIELLE

RES-06 À l'Ouest du lac Tibériade
 RES-08 Une partie de la rue Landry
 RES-12 Rue du moulin, rue Lussier et rue Rosaire
 RES-13 Une partie entre la rue Labelle Nord et Sud et le contournement
 RES-18 Rue Labelle Sud, entre montée Marois et montée Gareau

RURALE

RU-03, 06, 07 et 33 Zones périurbaines près du centre-ville
 RU-08 à 26 et 30 à 32 Zones secteurs Marchand et Sainte-Véronique
 RU-35 et 36 Périmètre urbain du centre-ville

VILLÉGIATURE

VIL-03, 05, 08, 12, 13 et 16 Lacs Brunet, Joan, McGale, Gaumont, Bélanger, Gingras et Tibériade

3.3 Demande relative aux dispositions des articles 5.1.2, 5.3.2, 5.6.2, 5.8, 5.9, 6.1, 6.3.1, 6.3.2, 6.5.1, 6.7, 6.8.1, 6.8.2, 6.9.1 à 6.9.3, 6.12, 7.1, 7.2, 9.1, 13.1, 13.2 du Règlement numéro 2022-432 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage :

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones sur l'ensemble du territoire de la municipalité où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande.

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

*Second projet de Règlement numéro 2021-404 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage
et second projet de Règlement numéro 2021-406 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement*

- 3.4** Demande relative aux dispositions des articles 5.1, 5.2 et 6.1 du Règlement numéro 2022-434 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement :

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

4. DISPOSITIONS NON SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- 4.1** Les articles 3.1, 3.2, 4.1 à 4.3, **5.1.1, 5.2, 5.3.3 à 5.3.6, 5.4, 5.6.1, 5.7, 5.10, 5.11, 5.12, 5.13, 6.3.3, 6.4.1, 6.5.2, 6.5.3, 6.5.4, 6.6.2, 6.8.3, 6.9.4 à 6.9.8, 8.1 à 8.3, 9.3.1, 9.3.2, 10.1, 11.1, 12.1 et 12.2, 14.1d) à 14.1f)**, du Règlement numéro 2022-432 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage ne contiennent pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
- 4.2** Les articles 3.1, 4.1, 4.2 du Règlement numéro 2022-434 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement ne contiennent pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

5. DÉLIMITATION DES ZONES

La délimitation des zones mentionnées ci-dessus peut être consultée sur le site Web de la Ville à l'adresse suivante : riviere-rouge.ca / *Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme* (sous **Document(s)** au bas de la page). Pour toute information sur la délimitation des zones, veuillez contacter Mme Carine Lachapelle, directrice du Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville, au 819 275-3202 poste 422.

6. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);
- être reçue au bureau de la Ville situé au 25, rue L'Annonciation Sud à Rivière-Rouge, à l'attention de Mme Catherine Denis-Sarrazin, greffière, au plus tard le 21 avril 2022 à 16 h 30.

Pour toute information sur la procédure et la validité d'une demande, veuillez communiquer avec Mme Catherine Denis-Sarrazin, greffière, au 819 275-2929 poste 236.

7. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

- **Toute personne** qui, le 6 avril 2022, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- **Une personne physique** doit également, le 6 avril 2022, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 6 avril 2022 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle et;
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

*Second projet de Règlement numéro 2021-404 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage
et second projet de Règlement numéro 2021-406 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement*

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

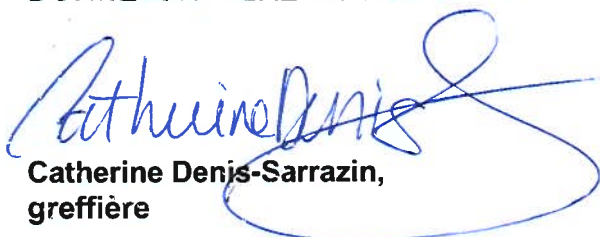
8. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions des seconds projets de règlements qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

9. CONSULTATION DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS NUMÉROS 2022-432 ET 2022-434

Les seconds projets de règlement numéro 2022-432 et 2022-434 peuvent être consultés sur le site Web de la Ville à l'adresse suivante : *riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme* (sous **Document(s)** au bas de la page). Pour toute information sur les seconds projets de règlement numéro 2022-432 et 2022-434, veuillez contacter Mme Carine Lachapelle, directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, au 819 275-3202 poste 422.

DONNÉ À RIVIÈRE-ROUGE CE 13^e JOUR D'AVRIL 2022


Catherine Denis-Sarrazin,
greffière